

Mots-clés :

Discipline – Délicatesse – Conclusions contenant des affirmations attentatoires à l'honneur de la partie adverse – Grief non fondé.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Mons
Président

DECISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 458 DU CODE JUDICIAIRE

2 avril 2026

Concerne: Me {Cléobule}/ M. J.

Vu l'envoi recommandé adressé le 23 juin 2025 par lequel Monsieur J. domicilié rue de Moncheret, n°129, à 7680 Acoz, envoi recommandé par lequel il saisit le Conseil de Discipline d'un recours contre la décision de Madame le Bâtonnier du Barreau de Charleroi, Madame Emmanuelle ATTOUT, en date du 16 juin 2025.

Vu la transmission du dossier dans son intégralité par Madame le Bâtonnier Emmanuelle ATTOUT en date du 18 août 2025 ;

Vu la convocation de Monsieur J. en vue de son audition le 09 septembre 2025 à 14h40 ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Monsieur J. communiqué le 03 octobre 2025 ayant lui-même appelé des remarques le 09 octobre 2025 à joindre au procès-verbal ;

Vu la convocation de Maître {Cléobule} en date du 12 novembre 2025 ;

Vu son audition du 05 décembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de son audition communiqué par courrier du 09 janvier 2026 ;

Vu les observations de Maître {Cléobule} en date du 15 janvier 2026 ;

1) Quant à la recevabilité

Le recours de Monsieur J. est recevable.

Le dossier a été traité pour les premières observations dans le délai légal étant entendu la première

Rue des Droits de l'Homme, 1
7000 Mons

convocation en vue de l'audition de Monsieur J..

2) Quant au fond

En synthèse, Monsieur J. reproche essentiellement à Maître *{Cléobule}* dans ses conclusions d'avoir avancé des faits qui portent atteinte à son honneur, ce dont elle aurait dû s'abstenir. À cet égard, il faut observer que Monsieur J. était assisté pour cette partie de la procédure par un confrère.

Par ailleurs dans son procès-verbal d'audition Maître *{Cléobule}* précise qu'il n'est pas intervenu pour répliquer aux propos qui lui sont reprochés.

Dans ce type de dossier, et plus spécialement dans les écrits de procédure, il est évident que l'avocat qui s'exprime pour compte de son client est amené à transmettre une série de faits qu'il est quasiment impossible à l'avocat de vérifier.

Ils sont relatés comme étant précisément la perception du dossier par le mandant.

Il est évident que la mesure de ce qui est manifestement excessif dans les écrits de procédure et ce qui peut être toléré est particulièrement complexe et qu'elle peut être largement contrebalancée par la circonstance qu'un débat contradictoire se noue et qu'une critique peut être adressée en réponse, ce qui ne fut pas le cas dans le cas d'espèce.

Si certes, l'avocat a le devoir de vérification, il y va ici de déclarations de la personne quant à son ressenti.

Le principe du contradictoire permet d'éviter par conséquent les difficultés ressenties par Monsieur J..

Partant en l'état, aucun élément suffisant ne permet de considérer que le dossier doit faire l'objet d'un renvoi devant le Conseil de Discipline.

Par ces motifs,

Nous, Eric BALATE, Président du Conseil de Discipline décidons que conformément à l'article 458 § 3 aucune suite ne doit être donnée à cette plainte recevable mais non